

# Incitez vos concitoyens à valoriser leurs déchets verts : cela leur permet d'agir pour un meilleur environnement et une bonne qualité de l'air !

Selon l'ADEME, l'entretien du jardin génère, en moyenne, 160 kg de déchets verts par personne et par an. Conformément à la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, **au 1<sup>er</sup> janvier 2024, les ménages doivent trier leurs déchets biodégradables**, notamment les déchets verts.

Les collectivités territoriales sont chargées de la mise en œuvre de cette disposition et proposent à leurs administrés des moyens de tri à la source.

## Les déchets verts : des ressources à valoriser

### LE COMPOSTAGE INDIVIDUEL ET COLLECTIF



Les déchets de jardin de petites tailles peuvent être mélangés aux déchets compostables (la majeure partie des déchets de cuisine et certains déchets ménagers non alimentaires) et fournir un engrais de bonne qualité.

Optez également pour un **lombricomposteur** ! Le **lombricompostage** est la transformation des déchets organiques en humus par l'action d'organismes tels que les vers de compost.



Réussir son compost



### EN DERNIER LIEU, LE DÉPOT EN DÉCHETTERIE

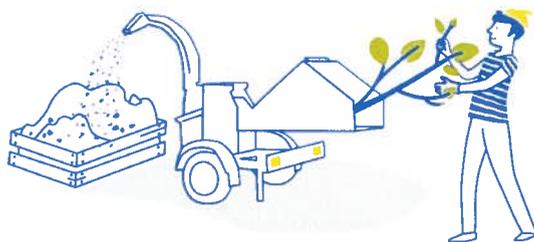
Afin d'encourager les particuliers à la pratique du « jardin zéro déchet », l'apport en déchetterie est à limiter. Néanmoins, lorsque la valorisation des déchets verts n'est pas possible à la parcelle et qu'il n'y a pas de ramassage en porte à porte, les habitants peuvent les amener en déchetterie.



### LE BROYAGE, LE PAILLAGE ET LE MULCHING

Petits et gros branchages broyés, herbe de tontes séchées et feuilles mortes constituent **un excellent paillis pour les espaces verts, jardins et potagers**. Par exemple, le paillage conserve l'humidité des sols et réduit ainsi les arrosages. Le paillage limite également la pousse des mauvaises herbes et améliore la qualité du sol.

La **tonte mulching** des espaces verts permet de laisser l'herbe finement coupée sur place et protège la pelouse de la sécheresse.



Retrouvez des outils pratiques  
pour les solutions alternatives



## En tant que maire, vous pouvez agir pour préserver la qualité de l'air sur votre commune.



La pratique du brûlage à l'air libre est interdite aussi bien en zone rurale qu'urbaine. Si l'attention portée à la préservation de la qualité de l'air progresse, cette interdiction reste encore mal connue de nos concitoyens.

Le cadre réglementant l'interdiction du brûlage à l'air libre a fait l'objet d'évolutions significatives en 2020.

Il fait désormais l'objet d'un cadre légal (article L-541-21-1 du Code de l'environnement).

**En tant que maire et en vertu de vos pouvoirs de police, vous êtes tenus de faire connaître et respecter cette interdiction au sein de votre commune.**